

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/005

Jugement n° : UNDT/2020/005

Date : 14 janvier 2020

Original : anglais

Juge : M^{me}

administrative, mais qui ne constituent que des actes préparatoires, qu'ils portent sur la procédure ou sur le fond.

11. Dans la présente requête, la requérante estime que la décision contestée équivaut à des « allégations de manquement » formulées à son encontre. Comme indiqué plus haut, il est clair que l'administration n'a pas encore décidé si elle allait ou non prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la requérante. Les allégations de manquement ne sont qu'un acte préparatoire, sans aucune conséquence directe sur les conditions d'emploi de la requérante.

12. La requête n'est pas recevable faute de décision administrative susceptible de recours.

JUGEMENT

13. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 14 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 14 janvier 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi